

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

N° 45

DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECRET/HS/29
6 décembre 1990

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste LXX - Bangladesh

La Mission permanente du Bangladesh a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 28 novembre 1990.

J'ai l'honneur de vous communiquer la documentation ci-après en vue de la transposition dans la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) les concessions que le Bangladesh a accordées dans le cadre du GATT, aux fins de négociations à mener conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général (IBDD, S27/27) et à la Décision du Conseil du 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) définissant les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

Annexe I: Liste actuelle (Liste LXX) du Bangladesh

La Liste LXX du Bangladesh figure dans le Protocole d'accession de ce pays (1972). Un projet de liste du Bangladesh sur feuillets mobiles a été établi par le secrétariat.

Annexe II: Projet de liste du Bangladesh (Liste LXX) établie selon la nomenclature du Système harmonisé

Par rapport à la liste existante, ce projet de liste reprend un nombre plus restreint de consolidations établies selon la nomenclature du Système harmonisé. Les taux consolidés proposés sont égaux ou inférieurs aux taux correspondants de la liste existante.

Annexe III: Table de concordance entre la liste actuelle du Bangladesh (Liste LXX) et le projet de liste

La table de concordance ne comprend de renvois que

./.

pour les positions tarifaires qui font l'objet de consolidations.

Annexe IV: Table de concordance entre le projet de liste du Bangladesh (Liste LXX) et la liste actuelle

La table de concordance ne comprend de renvois que pour les positions tarifaires qui font l'objet de consolidations.

Annexe V: Liste des retraits

Cette liste reprend les produits qu'il est proposé de retirer de la liste actuelle du Bangladesh (Liste LXX).

Annexe VI: Statistiques des importations

Les statistiques des importations par pays d'origine pour les trois dernières années pour lesquelles elles sont disponibles concernent toutes les positions tarifaires faisant l'objet de consolidations reprises dans le projet de liste.

Je tiens par ailleurs à rappeler qu'au moment de son accession à l'Accord général en 1972, le Bangladesh a accepté l'intégralité des obligations résultant d'une liste de consolidations tarifaires identique à celle qui lui était appliquée avant son indépendance (c'est-à-dire la liste du Pakistan de l'époque, elle-même en cours de renégociation à l'heure actuelle). De toute évidence, le Bangladesh a contracté des obligations largement disproportionnées par rapport à son statut reconnu de pays comptant au nombre des pays les moins avancés. Or, il convient de noter qu'au moment de son accession, le Bangladesh avait fait part de son intention de renégocier sa liste conformément à la procédure normale du GATT dès qu'il serait en mesure de le faire.

Par conséquent, le Bangladesh souhaite engager simultanément, dans le cadre défini ci-dessus, des négociations concernant le SH et une renégociation de sa Liste LXX au titre de l'article XXVIII, en particulier sur la base de l'article XXVIII bis et compte tenu des dispositions de l'article XXXVI:8 et de celles du paragraphe 2 d) de la Décision des PARTIES CONTRACTANTES relative au traitement différencié des pays en développement (IBDD, S26/223).

Toute partie contractante qui estime avoir un intérêt dans les négociations susmentionnées concernant le SH et la renégociation de la Liste LXX du Bangladesh devrait adresser par écrit une communication en ce sens à la Mission permanente de ce pays, dans un délai de 90 jours, avec copie au secrétariat du GATT. Pour faciliter les consultations ou les négociations et la renégociation, il serait préférable que cette communication fasse mention des produits (et des codes SH correspondants) pour lesquels la partie intéressée demandera des droits de négociateur en tant que négociateur primitif, principal fournisseur ou fournisseur ayant un intérêt substantiel.